



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la RD 54
du PR 24+665 au PR 30+000
Commune de NEUVY-LE-ROI
(hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Elodie MENUÉY, Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de **NEUVY-LE-ROI**,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de **NEUILLÉ-PONT-PIERRE**,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 mars 2022,

Vu la demande reçue en date du **27 octobre 2023** par laquelle **la société COLAS France TOURS – chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX** sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de réaliser les travaux de **dérasement d'accotement et de reprofilage de chaussée**, RD 54, du PR 24+665 au PR 30+000, côté droit et gauche, commune **NEUVY-LE-ROI**,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du **27 novembre 2023** et jusqu'au **8 décembre 2023**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD **54**, du PR **24+665** au PR**30+000**, hors agglomération de la commune de **NEUVY-LE-ROI**.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par **la RD 938, la RD 68 et la RD 513**.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de **NEUVY-LE-ROI**.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité et sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les « jours hors chantiers », « Primevère », etc.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 7

Mme Elodie MENUHEY Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de **NEUVY-LE-ROI**, M. le Directeur de l'entreprise **COLAS France TOURS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de la sécurité routière),
- M. le Maire de **NEUVY-LE-ROI**,
- M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre,
- Le SDIS,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires (Service Risques et Sécurité – Unité gestion de crise et culture du risque),
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires « Rémi »,
- Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à Langeais, le

La Présidente
du Conseil départemental,

Pour la Présidente et par délégation,
La Cheffe du Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest,

Elodie MENUHEY